

La Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) prend les décisions relatives à l'ensemble des droits des personnes handicapées.

Elle est composée de 23 membres nommés pour 4 ans :

- 21 membres votants : représentants du Conseil général, des services de l'État, des caisses de protection sociale, des organisations syndicales, des associations de parents d'élèves, et pour un tiers de représentants de personnes handicapées et de leurs familles.
- 2 membres non votants, représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées.

Le président et le vice-président de la commission sont élus pour deux ans (renouvelable 2 fois) parmi les membres de la commission ayant droit de vote. Le procès-verbal de chaque réunion est signé par le président de séance.

La CDAPH se dote d'un règlement intérieur. La commission délibère valablement si le quorum de 50% des membres est atteint.

Pour la MDA 49, la CDAPH se réunit deux fois par mois.

La personne handicapée, ou le cas échéant, son représentant légal, est informée, au moins deux semaines à l'avance de la date et du lieu de la séance au cours de laquelle la commission se prononcera sur sa ou ses demandes, ainsi que de la possibilité de se faire assister ou de se faire représenter par la personne de son choix.

Les décisions de la CDAPH, prises au nom de la MDPH, doivent être motivées et sont notifiées par le président de la commission à la personne handicapée ou à son représentant légal, ainsi qu'aux organismes concernés.

Les décisions tiennent compte de l'évaluation, du plan personnalisé de compensation (PPC) et du projet de vie de la personne ainsi que de ses commentaires sur le PPC.

Elles sont d'une durée comprise entre 1 à 5 ans sauf exceptions prévues par un texte (AAH, Carte d'invalidité, PCH- certains volets-)

La CDAPH est compétente pour :

- se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale : orientation en milieu ordinaire ou protégé ; attribution des auxiliaires de vie scolaire.
- désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé ; et en mesure de l'accueillir, y compris les établissements scolaires (sont exclus les établissements sanitaires)
- apprécier si :
 - L'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'attribution de la carte d'invalidité, de la carte de priorité, de l'AEEH et de ses compléments pour l'enfant ou l'adolescent, et de l'AAH et de son complément de ressources pour l'adulte
 - Les besoins de compensation de l'enfant ou de l'adulte handicapé justifient l'attribution de la prestation de compensation,
 - La capacité de travail de la personne handicapée justifie l'attribution du complément de ressources,
- reconnaître, s'il y a lieu, la qualité de travailleur handicapé aux personnes,
- statuer sur l'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans hébergées dans les structures pour personnes handicapées adultes.

Au-delà des décisions de la CDAPH :

- La commission désigne un médecin chargé de donner un avis sur les aménagements des examens ou concours
- La commission peut donner un avis sur les transports scolaires, l'attribution de matériel pédagogique adapté, l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse
- Un médecin de l'équipe pluridisciplinaire donne un avis sur l'attribution de la carte de stationnement.